

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**SERVICE TECHNIQUES**

FB/PB/TB

**DECISION N° ST22-06994**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa dudit article,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat de maintenance préventive de deux infrastructures de recharge pour véhicules électriques au CTM,

**CONSIDERANT** la proposition faite par la Société ÉLECTRO MOB,

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat (2022C61) « Maintenance préventive de deux infrastructures de recharge pour véhicules électriques situé au CTM » est attribué à la société ÉLECTRO MOB - 281, rue de la Mare aux Canes - 77550 Moissy-Cramayel. Ce contrat est à titre gracieux.

La durée de la prestation commence à la date de notification du contrat, pour trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder six ans.

**Article 2**

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

**Article 3**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

**Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le

La Directrice Générale des Services  
Valérie BESSIÈRE



Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-0729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022



electromob

# **CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

**CONTRAT DE 3 ANS**  
1 visite par an

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**  
**5 Rue de l'Industrie**  
**77270 Villeparisis**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

## ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Mairie de Villeparisis  
Dont le siège social est : 32 RUE DE RUZE 77270 Villeparisis  
Immatriculée sous le numéro  
ci-après désignée « le CLIENT »  
d'une part,  
ET

La Société ELECTRO-MOB  
Dont le siège social est : Ferme de Chanteloup, 281 rue de la Mare aux Canes 77550 Moissy-Cramayel  
Représentée par Monsieur Eywaz Kilic, Président  
Immatriculée sous le numéro 840 017 446

ci-après désignée « le PRESTATAIRE »  
d'autre part.  
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### 1. Objet du Contrat

Le présent contrat est un contrat de maintenance préventive. Il ne joue pas dans le cadre de la garantie pour vice constaté après la mise en service de l'installation.  
Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE, ou tout tiers mandaté par celui-ci, assurera les prestations de vérification et d'entretien périodique de l'installation décrite ci-dessous exploitée par le CLIENT.

### 2. Désignation de l'installation

#### 2.1 Description de l'installation

L'infrastructure de recharge pour véhicule électrique faisant l'objet du présent contrat de maintenance est la suivante :

#### **2 BORNES Hager Modèle : XEV1K22T2T**

L'infrastructure est garantie 2 ans par le fabricant.

#### 2.2 Emplacement de l'installation

L'infrastructure contractuelle est installée en l'établissement du Client, situé au 5 Rue de l'Industrie 77270 Villeparisis.

### 3. Obligations du Prestataire

#### 3.1 Entretien de l'infrastructure contractuelle

Le service d'entretien et de maintenance préventive est destiné à conserver l'infrastructure contractuelle dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement. Il prévoit une visite par an.  
Il comprend les opérations suivantes :

- Vérification de fonctionnement de l'infrastructure de recharge
- Vérification de la sécurité électrique de l'installation : mesures de tension, mesure de résistance d'isolement, mesure de continuité
- Mesure et essais de déclenchement du disjoncteur et de l'interrupteur différentiel

Affiché de notification en préfecture  
077121703144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

- Nettoyage de l'infrastructure de recharge
- Remplacement, en cas d'usure, des pièces suivantes : Tubes IRL, Colliers de fixation, Chevilles, Vis. Les pièces de remplacement seront fournies et garanties par le Prestataire

Le service d'entretien et de maintenance ne comprend pas :

- Les travaux de réparation ou de modification de l'installation
- La fourniture de produits, des pièces défectueuses ou de remplacement pour lesquels un devis sera établi et adressé au Client avec le rapport technique les justifiant
- La fourniture, la vérification et l'entretien régulier de l'environnement physique des infrastructures contractuelles (locaux, climatisation, électricité, etc.)
- Le déplacement ou l'installation de l'infrastructure contractuelle

### 3.2 Information - Conseil

Le Prestataire s'oblige à apporter au Client tous renseignements et conseils techniques utiles pour l'entretien courant des infrastructures contractuelles.

Il tiendra informé le Client, à l'issue de chacune de ses visites, de l'état d'usure des infrastructures contractuelles et lui signalera tous risques de dysfonctionnement ou de panne.

Il établira annuellement à l'intention du Client un rapport d'activité écrit rappelant le nombre, la nature de ses interventions, ses observations ainsi que l'état général des infrastructures contractuelles en mentionnant ses recommandations.

D'une façon générale, il tiendra informé le Client de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de ses prestations.

### 3.3 Responsabilité – Assurances

Le service d'entretien et de maintenance préventive des infrastructures contractuelles est fourni par le Prestataire avec toute la diligence raisonnablement possible.

Le Prestataire affectera aux opérations ci-dessus décrites un personnel spécialement qualifié.

Il s'engage à faire respecter à son personnel les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement principal du Client, lieu d'installation des infrastructures contractuelles.

Le Prestataire est responsable de tous dommages aux infrastructures contractuelles ou aux personnes qui auraient pour origine une faute ou une négligence de son personnel ou l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles.

Il souscrira pendant toute la durée du présent contrat une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au Client à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

### 3.4 Garantie

Le Prestataire garantit les pièces détachées installées par ses soins contre tout vice de matière ou de fabrication pendant une période de 12 (douze) mois courant à compter de la mise en place desdites pièces. Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre de cette garantie, en ce compris les frais de main-d'œuvre et des pièces de remplacement, sont à la charge exclusive du Prestataire.

La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à un accident, un mauvais entretien ou une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi des infrastructures contractuelles ou relevant d'un cas de force majeure.

## 4. Obligations du Client

### 4.1 Accès aux infrastructures contractuelles

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

Le Client s'oblige à libérer l'accès aux infrastructures contractuelles et faciliter l'intervention du personnel du Prestataire..

#### 4.2 Propriété du matériel et des pièces détachées

Le matériel d'essai, l'outillage et les pièces détachées non montées et déposées chez le Client pour l'exécution du service de maintenance demeurent les choses exclusives du Prestataire, le Client s'obligeant à en faire respecter la propriété.

Les pièces détachées visées à l'article 3-1 des présentes usées et remplacées par le personnel du Prestataire deviendront la propriété exclusive de ce dernier, sans que le Client ne puisse en aucun cas les revendiquer. 4.3 Information

Le Client informera le Prestataire du mode d'utilisation et de fonctionnement des infrastructures contractuelles.

A ce titre, il remet au Prestataire, qui le reconnaît, copies des notices d'utilisation, modes d'emploi et d'entretien des infrastructures contractuelles.

Ces documents demeurent la propriété exclusive du Client et devront lui être restitués en fin de contrat.

Il s'oblige à communiquer au Prestataire les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de son établissement principal, lieu d'installation desdites infrastructures.

Il informera le Prestataire, à chacune de ses visites, des troubles ou difficultés de fonctionnement qui pourraient affecter les infrastructures contractuelles.

Il s'engage également à respecter les instructions données par le Prestataire pour le maintien de l'équipement en bon état de marche.

Il a l'obligation d'aviser le Prestataire en cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement entre deux interventions annuelles pour une éventuelle remise en état, laquelle sera effectuée sur devis.

Les installations restent en permanence sous la responsabilité juridique de leur propriétaire qui a le devoir de les maintenir en état de fonctionnement.

#### 5. Rémunération

##### 5.1 Montant

Le service d'entretien et de maintenance préventive visé à l'article 3 des présentes est assuré par le Prestataire moyennant une redevance annuelle de 0 euros hors taxes, soit la somme de 0 euros toutes taxes comprises.

La TVA est calculée au taux actuel de 20 %, toute modification de ce taux sera répercutée sur les redevances à devoir par le Client.

Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le Prestataire, notamment, le coût et les charges de main-d'œuvre, des pièces de rechanges, du matériel utilisé pour l'entretien et la maintenance, les frais de déplacement et d'hébergement.

Cette rémunération ne comprend pas l'exécution de prestations non visées au contrat telles que la réparation et le dépannage des infrastructures contractuelles ou l'entretien et la maintenance de tout autre matériel, ces prestations devant faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

##### 5.2 Modalités

Chaque redevance est payable dans un délai de 30 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture d'intervention.

#### 6. Durée

Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée de 3 (trois) ans, à compter de ce jour et sera renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 (un) mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

## 7. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation a lieu de plein droit notamment dans les cas suivants :

·Défaillance du Client :

Non-paiement de ses factures, un mois après rappel par lettre recommandée

Inexécution de ses obligations dans le cadre du présent contrat, après constat adressé par lettre recommandée

·Défaillance du Prestataire :

Inexécution de ses obligations dans le cadre du présent contrat, un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation contractuelle non exécutée, sauf cas de force majeure.

Fait à

Villeparisis

Le :

21/07/2022

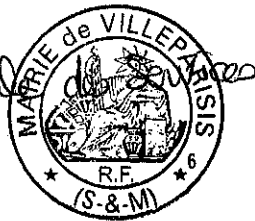
Le Client

Le Prestataire

Ville de Villeparisis

La Directrice Générale

Valérie BESSIERE



*Valérie Bessière*

**ELECTRO-MOB**

281, rue de la Mare aux Canes

77550 Moissy-Cramayel

SASU au capital de 5 000 €

RCS Melun 840 017 446



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-ST22\_06994-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022